

<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION</u> ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR: 1122-15-20018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS

Commune de Pacé

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU l'à nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelées Tours Aéro Réfrigérantes ou TAR
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 autorisant la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, à exploiter une fromagerie, dans son établissement situé au lieu-dit Les Essarts, sur le territoire de la commune de Pacé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 1999 relatif à une installation frigorifique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2000 relatif à l'exploitation de deux forages destinés à l'alimentation en eau potable du site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2000 relatif à l'exploitation de deux forages d'eau destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 relatif à la prévention de la légionellose ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2007 concernant la valorisation des effluents par épandage agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique :
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2010 portant sur les modalités de respect de la directive IPPC ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2012 portant mise à jour de classement;
- VU le courrier du 25 septembre 2013 de l'inspection sur la mise en œuvre IED ;
- VU la déclaration de statut IED de l'installation transmise par l'exploitant par courrier du 1^{er} octobre 2013
- VU le courrier du 26 février 2014 de l'inspection des installations classées sur les nouvelles dispositions concernant les TAR ;
- VU le courrier du 1^{er} août 2014 sur le classement des installations sous la rubrique 2921 et 2910
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 24 juin 2014 par la société Fromageries RICHESMONTS, à l'effet d'être autorisé à étendre le plan d'épandage définit par l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 susvisé,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications présentées par la société Fromageries RICHESMONTS dans sa transmission du 24 juin 2014 susvisée ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ADDÊTE

ARTICLE 1:

Le tableau, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS, pour son établissement situé Lieu-dit Les Essarts, sur le territoire de la commune de Pacé, dont le siège social est Tour Chante Coq, 5 rue Chante Coq – 92808 Puteaux Cedex, représentée par son directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité di volume autorisé
3642	3	А	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières ci-après, qu'elles aient été préalablement transformées, en vus de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits fins par jour, supérieurs à 75		Capacité journalière de produits finis par jour	> 75	t/j	80	t⁄j
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j		Capacité journalière de traitement	> 70 000	l/j	1500 000	l/j
1136	B.c	D	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t		Quantité présente	≥ 150 ≤ 1500	kg	1400	kg
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 900 m ³ Palettes bois:	Volume stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m³	2000	m³
2910	A.2	D	gaz naturel, des gaz de petrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange	chaudière C12	Puissance	> 2 < 20	MW	6	MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	TAR1: 1242 kW TAR2: 605 kW TAR3: 1475	Puissance thermique maximale	< 3000	kW	4797	kW
2925	′	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		Puissance maximale	> 50	kW	74,7	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)		Critère de classement		Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1511	,	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.		Volume stocké	> 5000 m³	m³	1600	m³
			Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m³						

^{*} A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

(1) La quantité d'ammoniac utilisée étant désormais limitée à 1400 kg, l'installation ne relève plus que du régime de la déclaration. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) deviennent applicables.

ARTICLE 2:

L'article 4.14 de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
2	Chaudière C3	2,9 MW	Gaz naturel
	Chaudière C12 (en secours)	2,9 MW	Gaz naturel
3	Chaudière Wiesman	0,2 MW	Gaz naturel

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale en m/s
Conduit n°2	16	5
Conduit n°3.	10	5

Les valeurs limites de rejet sont :

oxydes de soufre en équivalent S2 : 35 mg/Nm3oxyde d'azote en équivalent NO2 : 100 mg/Nm3

- poussières : 5mg/Nm3

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

ARTICLE 3:

Le tableau de l'article 4.16 de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Chaudière	Rendement	
Chaudière C3	87 %	
Chaudière C12	87 %	
Chaudière Wiesman	90 %	

ARTICLE 4:

L'article 6 de l'arrêté du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : Prescriptions spécifiques aux tours aéro réfrigérantes

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5:

L'article 7 de l'arrêté du 11 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes

Article 7 : Réexamen des prescriptions (IED)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM qui concerne l'industrie agroalimentaire et laitière.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne, des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 6:

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 est abrogé

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8:

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation concerne un gisement à valoriser représentant 270 000 m³ par an, avec un flux d'élément fertilisant de :

- > 50,2 tonnes d'azote global par an exprimé en N,
- > 45 tonnes de phosphore par an exprimé en P2O5,
- > 43,5 tonnes de potassium par an exprimé en K2O.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

ARTICLE 9:

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- > sur toutes cultures, à l'exception des légumineuses : 170 kg/ha/an ;
- > sur les vergers basse-tige : 40 kg/ha/an,
- > sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La valeur limite de 170 kg/ha/an s'applique pour chaque exploitation.

Pour le phosphore, les apports (exprimés en P₂O₅), toutes origines confondues, ne dépassent pas la valeur de 100 kg/ha/an.

ARTICLE 10:

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 11:

Le relevé des parcelles en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 est remplacé par le relevé en annexe au présent arrêté

ARTICLE 12:

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 13:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511–1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14:

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Pacé pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 15:

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société Compagnie des Fromages et Richemonts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Alençon, le 15 ANR. 2019

LE PREFET

Le Sought vier Secrétaire Général

Pour le Prései,

Patrick VENANT

to promite the second of the s